

CCAG et développement durable

La réglementation liée aux cahiers des clauses administratives générales (ci-après CCAG) a largement évolué avec les six arrêtés interministériels du 30 mars 2021 puis avec l'arrêté n°ECOM223457A du 29 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022.

Au terme de la réforme de 2021, six CCAG existent selon le type de marché :

- CCAG travaux ;
- CCAG fournitures courantes et services (FCS) ;
- CCAG prestations intellectuelles (PI) ;
- CCAG industriels (MI) ;
- CCAG techniques de l'information et de la communication (TIC) ;
- CCAG maîtrise d'œuvre (MOE).



La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a développé un CCAG applicable aux contrats de performance énergétique (CPE), conclus sous forme de marchés publics globaux de performance (MPGP) portant sur la conception-réalisation et l'exploitation-maintenance tels que défini aux articles L. 2171-3 et R. 2171-2 du code de la commande publique. Ce CCAG-CPE ne figure pas dans la liste des six CCAG principaux.



Un CCAG, c'est quoi ?



Les CCAG sont des **documents-types** auxquels les acheteurs peuvent se référer afin de cadrer l'exécution des marchés publics, concernant les stipulations de nature administrative générales et nationales. Le CCAG est applicable par défaut à une **catégorie de marché**.

La définition du CCAG se retrouve aux articles [R. 2112-2](#) et [R. 2112-3](#) du CCP.

Il n'est **pas obligatoire**, dès lors son application totale ou partielle est conditionnée à une **référence expresse** de l'acheteur, au sein des documents de consultation.

Toutes les dérogations doivent figurer dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou autres documents contractuels du dossier de consultation des entreprises, faute de quoi toutes les dispositions seront applicables.



Les incontournables de l'achat responsable #9 Décembre 2024



La réforme de 2021 a bénéficié au développement durable par l'introduction d'une clause d'insertion sociale et d'une clause environnementale dans les six CCAG.

Les clauses relatives au développement durable se trouvent :

- Aux articles 16.1 du CCAG-PI, 16.1 du CCAG-TIC, 20.1 du CCAG-Travaux, 18.1 du CCAG-MOE, 16.1 du CCAG-FCS et 17.1 du CCAG-MI pour l'insertion sociale ;
- Aux articles 16.2 du CCAG-PI, 16.2 du CCAG-TIC, 20.2 du CCAG-Travaux, 18.2 du CCAG-MOE, 16.2 du CCAG-FCS et 17.2 du CCAG-MI pour le volet environnemental.

En pratique, les CCAG ont un impact :

1 En matière de clause d'insertion

- Les publics éligibles ;
- Les modalités de mise en œuvre (périmètre de l'action à réaliser) ;
- Le volume horaire d'insertion à réaliser par le titulaire et le cas échéant la possibilité ou non de globaliser les heures d'insertion ;
- Le rôle et les coordonnées du facilitateur ;
- La relation titulaire/acheteur/facilitateur ;
- Les difficultés d'exécution ;
- Les modalités de calcul des pénalités (non-réalisation des heures, absence à une réunion de suivi, non-transmission des documents de contrôle, etc.).

2 En matière de clause environnementale

- Les obligations du titulaire lors de l'exécution du marché ;
- Le contrôle des obligations par une méthode objective ;
- Le suivi effectif des obligations ;
- Le titulaire s'assure du respect des obligations par le sous-traitant ;
- Si manquement, l'acheteur établit une mise en demeure avant d'appliquer des pénalités.



Afin de rendre applicables certaines de ces clauses, il est nécessaire d'en faire mention dans les documents particuliers de la consultation.

Pour aller plus loin : [Guide d'utilisation des CCAG de la DAJ](#).

3 Sur l'articulation avec les CCAP

Les documents particuliers des marchés doivent préciser et compléter les dispositions expliciter dans le CCAG (ex : volume horaire, coordonnées du facilitateur, etc.).



Pour répondre à vos questions, le GIP Maximilien met à votre disposition deux guichets, en matière :

- **Sociale** : macs@maximilien.fr
- **Environnementale** : guichetvert@maximilien.fr

MACS - Projets financés par :



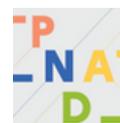
PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités (DRIEETS)



Cofinancé par
l'Union européenne

Guichet vert - Projets financés par :



Soutenu
par

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES
*Liberté
Égalité
Fraternité*



maximilien

LA PLATEFORME DE L'ADMINISTRATION NUMÉRIQUE EN ÎLE-DE-FRANCE